

Ordonnance temporaire de police - Phase test à partir du 14/09/2020 : Ordonnance coordonnée

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 130bis ;

Vu le Code de la Route;

Vu l'Ordonnance de police temporaire du 28 mai 2020 relative à la fermeture du Bois de la Cambre pour la circulation routière, suite aux mesures fédérales liées à la pandémie COVID-19 ;

Considérant la crise sanitaire concernant le virus Covid-19 qui a particulièrement mis en évidence le besoin d'espaces verts et de détente ;

Considérant le potentiel du Bois de la Cambre en tant qu'espace vert au rayonnement et à l'attractivité régionale;

Considérant la fermeture partielle du Bois depuis le 28 mai 2020 après les mesures fédérales de déconfinement ;

Considérant que 6 scénarios de mobilité ont été étudiés par les services techniques de la Ville, par la police et la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que le scénario choisi consiste globalement en la mise en double sens de l'avenue de Diane, l'adaptation de certains carrefours, le maintien du stationnement latéral au côté du parc et en la création d'une piste cyclable;

Que ledit scénario présente le meilleur équilibre entre les besoins de mobilité (piétons, cyclistes, circulation motorisée) et les autres fonctions du parc;

Considérant que ce scénario permet ainsi un accès à tous les usages du parc;

Considérant que plusieurs réunions se sont tenues avec les communes limitrophes, dont les communes d'Uccle, Rhode St Genèse, Linkebeek, Watermael-Boitsfort et Ixelles;

Considérant que ledit scénario correspond au Plan Régional de Mobilité « Good Move »;

Considérant l'article 22 sexies.1 du Code de la route, qui détermine notamment que les véhicules prioritaires peuvent accéder à la zone piétonne lorsque la nature de leur mission le justifie ;

Considérant qu'il convient de mettre en place une phase test, entrant en vigueur le 14 septembre 2020, qui permet d'évaluer les mesures prises et de réaliser différents mesurages à différents moments ;

Que la période après la rentrée permet d'évaluer la situation hors des périodes de vacances ;

Qu'il convient en outre que la durée de la phase test ne soit pas inférieure à 2 mois, afin de permettre aux usagers de la route de s'adapter à la nouvelle situation et de trouver des alternatives ;

ARRETE :

Article 1:

Prendre les mesures suivantes, conformément au plan ci-annexé :

- Instaurer la circulation routière en double sens sur l'avenue de Diane, entre l'avenue Louise et l'avenue de la Belle Alliance, avec une seule bande de circulation dans le sens nord-sud et deux bandes de circulation dans le sens sud-nord ;
- Mettre en place sur l'avenue de Diane, entre l'avenue Louise et l'avenue de la Belle Alliance, une piste cyclable unidirectionnelle, en direction nord-sud ;
- A hauteur des carrefours concernés, délimiter des bandes de présélection ;
- Maintenir le stationnement latéral en voirie, au côté du parc ;
- Créer des poches de stationnement sur l'avenue de Diane, entre le carrefour des Attelages et l'avenue de la Laiterie, et sur l'avenue de Flore, entre l'avenue de la Laiterie et l'avenue de l'Orée (accès via l'avenue de l'Orée);
- Fermer à la circulation la boucle dit « sud », autorisant toutefois le passage du bus 41 de la STIB, des véhicules prioritaires, de transport PMR organisé et des bus scolaires ;
- Fermer à la circulation la boucle dit « nord-est »: entre l'avenue de la Laiterie et l'avenue de Flore ;
- Fermer l'avenue de la Laiterie à la circulation routière ;

Article 1bis:

En dérogation des mesures mentionnées dans l'article 1, toutes les rues du Bois de la Cambre sont fermées à la circulation le dimanche ;

Article 2:

Les mesures prévues à l'article 1 de la présente ordonnance entrent en vigueur le 14 septembre 2020 et sont d'application jusqu'au 15 novembre 2020 inclus. À dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'ordonnance du 28 mai 2020 relative à la fermeture du Bois de la Cambre pour la circulation routière, suite aux mesures fédérales liées à la pandémie COVID-19, n'est plus d'application.

Ainsi délibéré en séances des 03/09/2020 et 10/09/2020